

Compte – rendu sommaire de la séance
du Conseil Municipal du 20 février 2020
En vertu des articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

Le 20 février 2020, le Conseil Municipal de la commune d'EYDOCHE (Isère) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard GROLLIER, Maire.

Présents : Messieurs GLANDU Christophe, GLANDU Philippe, GROLLIER Bernard, MATHIEU Alain, MOREL Jean-Luc

Mesdames : CHAPPAT Elodie, DANTHON Audrey, GINON Valérie, PELISSERO Françoise, RONCO Catherine

Absent : BOUVIER Patrick

Secrétaire de séance : RONCO Catherine

OBJET : Délibération n° 02/2020 - Budget Principal - Compte Administratif 2019

Monsieur l'Adjoint chargé des Finances expose :

L'exercice budgétaire 2019 est clos. Il convient de procéder à l'approbation du Compte Administratif correspondant.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes de l'exercice 2019	370 781,04 €	235 624,50 €
Dépenses de l'exercice 2019	315 160,26 €	407 735,40 €
Résultat de l'exercice 2019	55 620,78 €	-172 110,90 €
Résultat à la clôture 2018		
	444 502,24 €	-71 615,52 €
Part affectée à l'investissement	67 968,96 €	
Solde d'exécution 2019	376 533,28 €	-71 615,52 €
Résultat de clôture 2019	432 154,06 €	-243 726,42 €
Restes à réaliser recettes 2019		
		15 701,00 €
Restes à réaliser dépenses 2019		
		66 300,18 €
Solde des restes à réaliser 2019		-50 599,18 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour, le Maire n'ayant pas pris part au vote.

APPROUVE le Compte Administratif 2019 tel qu'il a été exposé et tel qu'il figure en annexe :

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser :

ARRETE les résultats d'exécution de l'exercice 2019 :

- en section de fonctionnement à : **55 620,78 €**
- en section d'investissement à : **-172 110,90 €**

ARRETE les résultats de clôture à l'issue de l'exercice 2019 :

- en section de fonctionnement à : **432 154,06 €**
- en section d'investissement : **-243 726,42 €**

OBJET : Délibération n° 03/2020 - Budget Principal - Compte de gestion 2019

Monsieur l'Adjoint chargé des Finances expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, laisse apparaître un excédent de 10 393.78 euros en fonctionnement et un déficit de 9 644.26 euros en investissement.

Ceci est dû à l'intégration du solde du budget annexe presbytère suite à sa clôture.

DIT que cette somme sera ajoutée au résultat de clôture 2019 lors de l'affectation du résultat de fonctionnement et la réalisation du budget primitif 2020.

OBJET : Délibération n° 04/2020 - Budget Principal - Affectation du résultat

Monsieur l'Adjoint chargé des Finances expose :

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales.

Le résultat de clôture de fonctionnement 2019 tenant compte de l'intégration du résultat du budget annexe presbytère clôturé est de 442 547,84 €

Suite à l'avis du Trésorier principal, il convient d'affecter la somme de 303 969.86 € à l'article 1068 au chapitre 10 en section d'investissement et de reprendre 138 577.98 € au chapitre 002 en reprise d'excédent de fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'affecter la somme de **303 969.86 €** à l'article 1068 au chapitre 10 en section d'investissement et de reprendre **138 577.98 €** au chapitre 002 en reprise d'excédent de fonctionnement.

OBJET : Délibération n° 05/2020 - Vote des taux

Monsieur l'Adjoint chargé des Finances rappelle à l'assemblée les taux des taxes locales fixés par délibération 18/2011 :

- 7,65 % pour la taxe d'habitation
- 11,95 % pour la taxe sur le foncier bâti,
- 49,90 % pour la taxe sur le foncier non bâti

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité des votants,

DIT que les taux des taxes locales ne sont pas modifiés pour l'année 2020

OBJET : Délibération n° 06/2020 - Budget Principal - Budget primitif 2020

Monsieur l'Adjoint chargé des finances expose :

Conformément à l'instruction M14, le Conseil Municipal est appelé à voter le budget primitif 2019 présenté en annexe de la délibération.

Les propositions par section et par chapitre sont les suivantes :

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES	RAR	BP 2020
Chapitre 011	Charges à caractère général		118 693,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel		134 610,00 €
Chapitre 014	Atténuations de produits		1 100,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement		108 270,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections		1 970,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante		43 560,00 €
Chapitre 66	Charges financières		5 411,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles		500,00 €
	Total dépenses de fonctionnement		414 114,00 €

	RÉCETTES	RAR	BP 2020
Chapitre 002	Solde d'exécution Reporté		138 577,98 €
Chapitre 70	Produits des ventes et ventes diverses		39 680,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes		197 400,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations		85 895,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante		17 130,00 €
Chapitre 76	Produits financiers		2,00 €
	Total recettes de fonctionnement		478 684,98 €

Différence recettes - dépenses

64 570,98 €

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RAR	BP 2020
Chapitre 001	Solde d'exécution reporté		253 370,68 €
Chapitre 16	Emprunts et Dettes Assimilées		33 940,00 €
Chapitre 020	Dépenses imprévues		10 000,00 €
Chapitre 20	Frais documents d'urbanisme	3 294,00 €	4 936,00 €
Chapitre 204	Autres : Bat et Ind	5 693,60 €	
Chapitre 21	Immobilisations Corporelles	1 789,20 €	52 364,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	55 523,38 €	38 700,00 €
	Total dépenses d'investissement	68 300,18 €	393 310,68 €

	RÉCETTES	RAR	BP 2020
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement		108 270,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections		1 970,00 €
Chapitre 10	Dotations Fonds Divers et Réserves		333 669,86 €
Chapitre 13	Subvention investissement	15 701,00 €	
Chapitre 024	Produits de cessions		
	Total recettes d'investissement		
		15 701,00 €	443 909,86 €

Différence recettes - dépenses

-50 599,18 €

50 599,18 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le Budget Primitif 2020 en suréquilibre pour la section de fonctionnement avec 478 684,98 € en recettes et 414 114,00 € en dépenses et en équilibre en section d'investissement pour un montant de 459 610,86 € (restes à réaliser compris).

OBJET : Délibération n° 07/2020 - Urbanisme - Obligation dépôt de permis de démolir

- Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Vu l'approbation du PLUI par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est dans sa séance du 16 décembre 2019

L'adjointe en charge de l'urbanisme rappelle que le décret du 5 janvier 2007 vise à réduire le nombre d'autorisations et à exempter de toute formalité préalable l'édification de clôtures et démolitions.

Elle précise que l'article L.421-27 du code de l'urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ». Aucune mention n'est faite du cas où un EPCI serait compétent en matière de PLU.

Cet article cible les communes et non les autorités compétentes en matière de PLU.

Il appartient donc aux communes et à elles seules de délibérer si elles le souhaitent pour instaurer le champs de permis de démolir.

Ensuite elle explique que suite à l'approbation du PLUI le 16 décembre 2019 et sa mise en œuvre, il convient de reprendre certaines décisions relatives aux autorisations d'urbanisme qui ne sont plus applicables dans le nouveau document.

Il est proposé au conseil municipal

- d'instituer le permis de démolir
- d'autoriser et mandater le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour, 1 voix contre,

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

- d'**AUTORISER** et **DE MANDATER** le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

OBJET : Délibération n° 08/2020 - Urbanisme - Droit de préemption

- Vu les articles L.210-1 et suivants et L300-1 et notamment L.213-3 du code de l'urbanisme portant délégation du droit de préemption urbain ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 conférant à la communauté de communes de Bièvre Est la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'approbation du PLUI par délibération du 16 décembre 2019
- Vu l'avis favorable de la commission d'Aménagement de l'Espace du 16 janvier 2020
- Vu la délibération n°2020-01-10 du 20 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et à urbaniser, donnant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes sur les zones U et AU à l'exception des zones UI (UI- Uia-Uib-Uic -UIBD-UIBDc) et AUI (AUI-AUIBDC-AUIBD3)

Considérant qu'en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- la mise en place d'un projet urbain
- la lutte contre l'insalubrité
- le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que la commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire au fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins des administrés,

Considérant que la commune doit pouvoir engager tout opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère,

Considérant que la communauté de communes de Bièvre Est n'a pas vocation à exercer son droit de préemption sur l'ensemble des biens proposés à la vente sur l'ensemble de son territoire.

L'adjoite à l'urbanisme rappelle que par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015, la communauté de communes de Bièvre Est est devenue compétente en matière de PLU. Il indique que depuis la loi ALUR de mars 2014, la compétence du droit de préemption urbain appartient de plein droit aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU.

Ainsi la communauté de communes de Bièvre Est est compétente pour

- instituer le droit de préemption urbain
- exercer son droit de préemption urbain
- déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à une autre collectivité et en particulier aux communes membres

Elle indique que la communauté de communes de Bièvre Est n'a pas vocation à exercer son droit de préemption sur l'ensemble des biens proposés à la vente sur l'ensemble de son territoire. Elle doit conserver sa capacité à exercer son droit de préemption urbain dans les zones d'activités économique.

C'est pourquoi par délibération du 20 janvier 2020, la communauté de communes de Bièvre Est a donné délégation du droit de préemption urbain à l'ensemble des communes membres sauf sur les zones UI (Ui- Uia- Uib-Uic-UIBD-UIBDc) et AUI (AUI-AUIBDC-AUIBD3), compétence économique appartenant à la communauté de communes de Bièvre Est

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'être délégataire de l'exercice du DPU donné par la communauté de communes de Bièvre Est sur les zones urbaines et à urbaniser sauf sur les zones UI (Ui- Uia-Uib-Uic -UIBD-UIBDc) et AUI (AUI-AUIBDC-AUIBD3),
- **INSTAURE** le droit de préemption dans les zones U et AU
- **DONNE** délégation au Maire d'exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune
- **CHARGE** le Maire de la procédure et notamment de la saisine des juridictions compétentes aux fins de la situation judiciaire du prix le cas échéant
- **LUI PERMET** de notifier les offres d'acquisition, dans les limites de l'évaluation du service des domaines, préalablement saisi, majorée de 10 %
- **DIT** que les biens acquis entreront dans le patrimoine de la commune
- **AUTORISE** le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois
 - qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera mis à disposition du public

OBJET : Délibération n° 09/2020 - Associations - Subvention de fonctionnement

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

ACCORDE les subventions suivantes :

- 250 euros à l'ADMR du Liers ;
- 150 euros à l'association Don du Sang du Liers.

DIT que cette dépense apparaît au budget primitif.

OBJET : Délibération n° 10/2020 – Convention Centre Médico Scolaire

Le Maire expose,

La convention tri annuelle avec le C.M.S. arrive à échéance. Il convient de la renouveler.

Les mêmes conditions sont proposées pour les 3 années scolaires à venir, à savoir 1€ par élève et par an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement pour 3 ans.

La séance est levée.

Le Maire
Bernard GROLLIER

